



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 58426

Texte de la question

M. Dominique Caillaud attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les inquiétudes exprimées par les fonctionnaires de police quant à leur situation salariale. Il lui rappelle que les salaires de ces personnels sont parmi les plus bas en Europe. Par le malaise qu'elle fait naître, cette situation est préjudiciable aux conditions d'accomplissement des missions difficiles de services public et de sécurité de nos concitoyens dont sont investis ces personnels. Une augmentation à tous les échelons de la hiérarchie à la hauteur des efforts demandés et des fruits de la croissance internationale paraît en conséquence souhaitable. Aussi, le département de la Vendée étant illustratif d'une problématique générale dans notre pays, il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Dans le respect des principes républicains, des lois et règlements applicables et, en particulier, du code de déontologie de la police nationale, les fonctionnaires actifs de la police nationale remplissent des missions ou exercent des activités spécifiques prévues et énumérées par l'article 3 du décret du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes qui les régissent, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. Le caractère spécifique des missions et des responsabilités qu'ils assument, conduit à considérer que ces personnels appartiennent à une catégorie spéciale de la fonction publique, principe consacré par l'article 19 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité. A ce titre, des obligations plus contraignantes leur sont imposées, assorties, en contrepartie, d'avantages et de protections particuliers. Le 6e alinéa de l'article 19 précité indique clairement que « en contrepartie des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les personnels actifs de la police nationale sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement ». Le tableau ci-après fait ainsi apparaître que le positionnement indiciaire des corps actifs de la police nationale est surélevé par rapport aux autres corps de fonctionnaires de niveau de recrutement externe équivalent. Comparaisons des indices bruts des corps actifs de police et de quelques corps types de la fonction publique (Voir tableau dans J.O. correspondant) Par ailleurs, comme la plupart des agents de l'Etat, les fonctionnaires actifs de la police nationale perçoivent, en supplément de leur traitement indiciaire, diverses indemnités versées mensuellement, trimestriellement ou semestriellement, et qui visent à compenser les différentes contraintes liées à leur métier ou à rétribuer des compétences ou qualifications particulières. Les régimes indemnitaires qui leur sont applicables ont connu ces dernières années à la fois une amélioration globale et une plus grande sélectivité. Au nombre de ces indemnités figure l'indemnité dite « de sujétions spéciales de police » instaurée au bénéfice des seuls fonctionnaires actifs de la police nationale. Cette indemnité, qui représente un pourcentage du traitement brut, a été progressivement intégrée dans le calcul des retenues pour pension. A cet égard, elle suit les modulations dont ledit traitement est susceptible d'être affecté, notamment en cas d'abattement pour raison médicale ou encore disciplinaire. Les personnels actifs de police perçoivent par ailleurs des indemnités liées à leur corps - allocation de service pour les commissaires, prime de commandement pour les officiers -, à leurs fonctions, à leur affectation ou à leur rythme de travail. Le projet de loi de finances prévoit une enveloppe de 160 MF destinée à revaloriser le régime indemnitaire des

fonctionnaires de la police nationale dont 124,75 MF au profit du corps de maîtrise et d'application. Par ailleurs, les fonctionnaires actifs ont également un régime particulier de retraite. L'article 1er de la loi du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police leur octroie notamment la « bonification du cinquième », c'est-à-dire qu'ils ont droit à une bonification du cinquième du temps passé en position d'activité, dans la limite de cinq annuités. Les fonctionnaires actifs de police peuvent donc partir en retraite dès cinquante ans, selon le grade. Soucieux de garantir aux fonctionnaires de police les conditions les plus favorables à l'exercice de leurs missions, le Gouvernement, dans le cadre notamment de la police de proximité, est résolu à poursuivre un mouvement de revalorisation statutaire, indiciaire et indemnitaire déjà largement réalisé ces dernières années. Il convient, à ce titre, de souligner que ces orientations et ces travaux font l'objet d'une étroite et permanente concertation avec les organisations syndicales représentatives des différents corps de fonctionnaires. Enfin, s'agissant de la politique sociale, la loi d'orientation du 21 janvier 1995 a posé le principe, dans son annexe portant sur les orientations de la politique de sécurité, d'une action à caractère social justifiée par la spécificité des missions imparties aux fonctionnaires de la police nationale, et adaptée à la particularité de leurs contraintes. Les orientations définies et mises en oeuvre, depuis cette date, en matière sociale, s'inscrivent dans la volonté constante des gouvernements successifs, d'une part, de compenser ou d'atténuer, par des mécanismes appropriés de protection et de soutien, les conséquences des risques ou accidents susceptibles de survenir aux fonctionnaires et, d'autre part, de promouvoir un dispositif de concertation adapté aux besoins de la police nationale.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58426

Rubrique : Police

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 février 2001, page 1200

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2482